

Re Jones

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

**Catherine Deborah Jones
(auparavant connue comme Catherine Deborah Martin)**

2011 OCRCVM 70

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)**

**Audience tenue le 15 décembre 2011
Décision rendue le 28 décembre 2011
(8 paragraphes)**

Formation d'instruction

Wade Nesmith (président), Robert Travers et Brian Field

Comparutions

Lorne Herlin, pour le personnel de l'OCRCVM
H. Roderick Anderson, pour Catherine Deborah Jones

DÉCISION

LE CONTEXTE

¶ 1 Par la voie d'un avis d'audience daté du 7 octobre 2011, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a intenté une procédure en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 à l'encontre de Catherine Deborah Jones (l'intimée).

¶ 2 Quatre allégations avaient été portées au départ contre l'intimée, mais pour les besoins du règlement, les parties ont convenu de ne retenir que les deux chefs suivants :

CONTRAVENTION 1

En novembre 2007, l'intimée a offert de garantir la mise de fonds effectuée en mai 2007 par son client V, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM

(auparavant l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).

CONTRAVENTION 2

En mars 2008 et en juin 2008, l'intimée a effectué des opérations discrétionnaires pour le compte de son client V, sans avoir l'autorisation écrite préalable de V et sans que le compte ait été désigné et autorisé comme compte carte blanche par son employeur à l'époque, Leede Financial Markets Inc. (Leede), en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant les articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM).

¶ 3 Selon l'entente de règlement (l'entente) datée du 9 décembre 2011 et annexée à la présente décision, le personnel de l'OCRCVM et l'intimée ont conclu un règlement qui a été présenté à la formation pour que celle-ci l'examine et l'accepte ou le rejette, en vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres. À la suite de l'examen de l'entente, des observations de l'avocat du personnel et de l'avocat de l'intimée ainsi que de la jurisprudence invoquée par ceux-ci, la formation a décidé d'accepter l'entente, en indiquant que les motifs étaient à suivre. Voici ces motifs.

¶ 4 Étant donné que l'entente est jointe en annexe à la présente décision, nous n'exposerons pas les faits dans le détail. En résumé, l'intimée, qui est actuellement représentante inscrite, a reconnu qu'elle avait « garanti » le remboursement à un client de sa mise de fonds de 50 000 \$ si son compte était au-dessous de ce niveau au premier anniversaire de la date d'ouverture du compte (à l'encontre des procédures de Leede et du Manuel sur les normes de conduite (voir page 1.11)), et qu'elle a effectué sept opérations individuelles sur une base discrétionnaire, à la connaissance du client, mais sans la formation nécessaire et sans l'autorisation de son employeur.

¶ 5 L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires, elle a coopéré pleinement avec l'OCRCVM et a remis environ 35 000 \$ au client à l'égard des pertes que celui-ci avait subies sur la base de l'interprétation donnée par lui au paiement de la garantie.

¶ 6 Le personnel et l'intimée ont convenu que les modalités suivantes constitueraient les sanctions dans la présente affaire :

- a) une amende de 22 500 \$;
- b) une période de six mois de surveillance étroite;
- c) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant le 6 juillet 2012;
- d) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 7 Les avocats ont cité une jurisprudence qui remonte à l'affaire *Re: Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, qui établit clairement qu'une formation ne doit pas s'ingérer dans un règlement négocié à moins qu'il se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Les avocats ont aussi cité deux affaires portant sur une conduite présentant des similarités avec la présente affaire, dans lesquelles les sanctions imposées étaient similaires au règlement proposé. Enfin, les avocats nous ont cité le paragraphe 3.6 des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, relatif aux opérations discrétionnaires, disposition qui ne lie pas la formation, mais qui donne des orientations aux sujets des sanctions appropriées et les sanctions proposées sont conformes à cette disposition.

ORDONNANCE

¶ 8 Pour les motifs exposés ci-dessus et conformément à l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, nous approuvons l'entente comportant les modalités citées ci-dessus au paragraphe 6.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 décembre 2011.

Wade Nesmith, président

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Catherine Deborah Jones (l'intimée) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimée.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à être soumise à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Contravention 1

En novembre 2007, l'intimée a offert de garantir la mise de fonds effectuée en mai 2007 par son client V, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (auparavant l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).

Contravention 2

En mars 2008 et en juin 2008, l'intimée a effectué des opérations discrétionnaires pour le compte de son client V, sans avoir l'autorisation écrite préalable de V et sans que le compte ait été désigné et autorisé comme compte carte blanche par son employeur à l'époque, Leede Financial Markets Inc. (Leede), en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant les articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM).

8. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 22 500 \$;
 - b) une période de surveillance étroite de 6 mois;
 - c) l'obligation de réussir l'examen relatif au cours sur le Manuel sur les normes de conduite avant le 6 juillet 2012.
9. L'intimée accepte de payer une somme de 1 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. En mai 2007, l'intimée a ouvert un compte pour son client V. Après des opérations pendant quelques mois, le compte de V a commencé à subir des pertes. En novembre 2007, dans le but de conserver le compte, l'intimée a offert de fournir la somme nécessaire pour ramener le compte à la valeur de la mise de fonds. Dans ses efforts pour récupérer une partie des pertes, l'intimée a aussi exécuté des opérations discrétionnaires, à la connaissance de V et avec son consentement.

L'intimée

12. L'intimée est employée comme représentante inscrite depuis mars 2001. Du 17 août 2006 au 8 octobre 2010, elle a travaillé au bureau de Vancouver de Leede. Depuis le 12 octobre 2010, elle travaille au bureau de Vancouver de Valeurs mobilières Union Ltée.

Le client

13. Le 4 mai 2007, l'intimée a rencontré V au bureau de Vancouver de Leede. V était un homme âgé de 27 ans. V a décidé d'ouvrir un compte au comptant en dollars canadiens et un compte au comptant en dollars américains chez Leede (le compte de V).
14. Le formulaire d'ouverture de compte relatif au compte de V indiquait pour V :
- une valeur nette estimative de 160 000 \$;
 - une tolérance à l'égard du risque faible 25 %, moyenne 25 % et élevée 50 %;
 - des objectifs de placement de croissance à long terme 25 %, opérations spéculatives à court terme 25 % et placements à risque spéculatifs 50 %;
 - des connaissances en matière de placement bonnes.
15. L'intimée a signé le formulaire d'ouverture de compte et, à l'époque des faits reprochés, elle était la représentante inscrite responsable du compte de V.

Contravention 1 : Garantie du compte

16. Le 28 mai 2007 ou vers cette date, une somme de 50 000 \$ a été déposée dans le compte de V.
17. Au 12 juin 2007, environ 48 100 \$ sur les 50 000 \$ qui avaient été déposés dans le compte de V avaient été employés pour l'achat de titres, surtout des parts de fiducies de revenu.
18. Après le placement de la mise de fonds, il n'y a guère eu d'activité dans le compte de V pendant quelques mois.
19. Dans un courriel du 31 août 2007 à l'intimée, V a demandé une mise à jour au sujet de la performance de son compte.
20. Dans un courriel du 17 septembre 2007 à V, l'intimée a notamment indiqué qu'environ 49 700 \$ sur les 50 000 \$ avaient été employés pour acheter des titres et que la valeur au marché de ces titres se chiffrait à environ 44 000 \$.
21. Dans un courriel du 19 septembre 2007 à l'intimée, V a exprimé sa déception au sujet de la perte de valeur du compte de V.

22. L'intimée et V ont ensuite échangé d'autres courriels et, le 8 novembre 2007, ils ont eu une conversation téléphonique. Au cours de celle-ci, V a indiqué qu'il allait fermer son compte parce que celui-ci avait perdu de la valeur. En réponse, l'intimée a indiqué que, si au premier anniversaire de l'ouverture du compte de V, V n'était pas satisfait de sa performance, elle fournirait la somme nécessaire pour ramener le compte à la valeur de la mise de fonds, 50 000 \$. V a accepté l'offre de l'intimée.
23. Dans un courriel du 8 novembre 2007 à l'intimée, V a confirmé l'offre de l'intimée de fournir la somme nécessaire pour ramener le compte de V à la valeur de la mise de fonds.
24. Le 27 novembre 2007 ou vers cette date, V a rempli une convention de marge de manière à pouvoir effectuer des opérations sur marge dans son compte, ce qui permettrait à l'intimée de mettre en œuvre une stratégie plus agressive dans ses opérations en vue de récupérer les pertes que le compte de V avait subies.
25. En décembre 2007, le compte de V a commencé à effectuer des opérations sur marge.
26. Au 31 mai 2008, l'actif du compte de V avait une valeur d'environ 20 422 \$.
27. Au cours de la période allant d'avril à juin 2008, V a communiqué avec l'intimée à plusieurs reprises au sujet de sa garantie du compte de V.
28. Dans un courriel du 6 avril 2008 à l'intimée, V a écrit qu'en mai 2008, il allait lui demander de se conformer à son offre de lui remettre sa mise de fonds après une année.
29. Dans un courriel du 7 avril 2008 à V, l'intimée a demandé à V de l'appeler pour discuter de son compte. L'intimée et V ont ensuite eu une conversation téléphonique. Au cours de leur conversation, l'intimée a indiqué à V qu'il restait encore un mois jusqu'au premier anniversaire de l'ouverture du compte de V et elle lui a demandé d'être patient.
30. Dans un courriel du 3 juin 2008 à l'intimée, V a écrit qu'il comptait lui demander de se conformer à son offre de lui remettre sa mise de fonds.
31. Dans un courriel du 26 juin 2008 à l'intimée, V a réitéré que, lorsqu'il rencontrerait l'intimée dans quelques semaines, il comptait se prévaloir de l'offre qu'elle avait faite de tirer un chèque pour ramener le compte à 50 000 \$, sa mise de fonds.
32. Le 11 juillet 2008, l'intimée et V se sont parlé par téléphone. V a convenu de ne pas se prévaloir de la garantie pour le moment et de communiquer avec l'intimée à peu près chaque semaine.
33. Dans un courriel du 14 juillet 2008 à l'intimée, V a indiqué qu'il avait décidé de se prévaloir de l'offre que lui avait faite l'intimée de lui remettre sa mise de fonds.
34. Dans un courriel du 16 juillet 2008 à V, l'intimée a nié avoir fait une offre de remettre la mise de fonds à V.

Contravention 2 : Opérations discrétionnaires

35. À aucun moment, l'intimée n'a obtenu l'autorisation écrite de V d'effectuer des opérations discrétionnaires et le compte de V n'a jamais été désigné et autorisé comme un compte carte blanche par Leede. Toutefois, à certains moments, l'intimée a passé des ordres de façon discrétionnaire pour le compte de V.
36. En particulier, du 10 mars 2008 au 2 avril 2008, V était au Costa Rica et n'a pas communiqué avec l'intimée. Au cours de cette période, l'intimée a passé de façon discrétionnaire les trois ordres suivants pour le compte de V :
 - i. le 17 mars 2008, l'intimée a vendu 400 actions de SunTeck Power Holdings Co. Ltd. (produit de la vente de 12 185 \$US);
 - ii. le 17 mars 2008, l'intimée a acheté 150 actions de ProShares Ultrashort Dow 30 (prix d'achat de 9 110 \$US);

- iii. le 26 mars 2008, l'intimée a acheté 150 actions de Yamana Gold Inc. (prix d'achat de 2 620 \$).
37. De plus, le 3 juin 2008, l'intimée a passé de façon discrétionnaire les quatre ordres suivants pour le compte de V :
- i. achat de 2 000 actions de Nacel Energy Corporation (prix d'achat de 8 503 \$US);
 - ii. vente de 100 actions d'Agrium Inc. (produit de la vente de 9 035 \$);
 - iii. vente de 200 actions de Horizons BetaPro Natural Gas Bull ETF (produit de la vente de 7 989 \$);
 - iv. achat de 20 000 actions de Saxon Oil Co. Ltd. (prix d'achat de 5 085 \$).
38. V savait qu'à certains moments, l'intimée plaçait des ordres pour le compte de V sans commencer par le consulter, en vue de récupérer les pertes que le compte de V avait subies. Étant donné que l'intimée avait offert de ramener le compte de V à la valeur de sa mise de fonds, il ne s'inquiétait pas des opérations discrétionnaires.

La plainte de V

39. Par une lettre datée du 28 juillet 2008, V s'est plaint auprès de Leede de la conduite de l'intimée.
40. En janvier 2010, Leede a conclu avec V un règlement à l'égard de sa plainte. Par suite de ce règlement, l'intimée a payé à V la somme de 34 940 \$ relativement aux pertes subies dans le compte de V.

Circonstances atténuantes

41. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et a pleinement coopéré à l'enquête.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

42. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
43. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
45. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
46. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
47. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
49. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
50. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

51. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Vancouver (Colombie-Britannique), le 9 décembre 2011.

« H. Roderick Anderson »

Témoïn

« Catherine Jones »

Intimée

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 décembre 2011.

« Shannon Miller »

Témoïn

« Lorne Herlin »

Lorne Herlin

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 décembre 2011, par la formation d'instruction suivante :

« Wade Nesmith »

Président de la formation

« Robert Travers »

Membre de la formation

« Brian Field »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières